



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice**  
**effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Cuba\* et Qatar\*\* : projet de résolution révisé**

### **La situation des droits de l'homme au Liban découlant des récentes opérations militaires israéliennes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993<sup>2</sup> et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Guidée* par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et par le droit international humanitaire, et en particulier les Conventions de La Haye de 1899<sup>5</sup> et 1907<sup>5</sup> concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui interdisent d'attaquer ou de bombarder des populations et des biens civils et imposent des obligations de protection générale contre les dangers que les opérations militaires font courir aux biens civils, aux hôpitaux, aux moyens de secours et aux moyens de transport,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des non-alignés.

\*\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).



*Rappelant* les engagements pris par les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>6</sup> et à leurs Protocoles additionnels de 1977<sup>7</sup>,

*Rappelant aussi* la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York, les 29 et 30 septembre 1990<sup>8</sup>,

*Soulignant* que le droit à la vie est le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

*Soulignant* que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Gardant à l'esprit* la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité et la déclaration de son président en date du 30 juillet 2006<sup>9</sup>,

*Gardant également à l'esprit* la résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme intitulée « La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes »<sup>10</sup>, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session extraordinaire le 11 août 2006,

1. *Condamne* tous les actes de violence contre les civils, notamment le bombardement par les forces militaires israéliennes de civils libanais, qui a fait de nombreux morts et de blessés, en particulier parmi les enfants, entraîné de vastes destructions de logements, d'immeubles, de terres arables et d'équipements civils essentiels, jeté sur les routes près d'un million de civils et provoqué l'exode des réfugiés fuyant les tirs d'artillerie massifs et les bombardements visant la population civile, ce qui n'a fait qu'aggraver les souffrances endurées par les Libanais;

2. *Rappelle avec insistance* l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les enfants;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par les conséquences négatives, notamment l'impact mental et psychologique, des opérations militaires israéliennes pour le bien-être des enfants libanais;

4. *Affirme* que les attaques contre des civils, où qu'elles se produisent, sont contraires au droit international humanitaire et constituent des violations flagrantes des droits de l'homme, condamne le massacre d'enfants, de femmes, de personnes âgées et d'autres civils au Liban, souligne que de tels actes ne doivent donner lieu à aucune impunité et appelle en particulier Israël à remplir scrupuleusement ses obligations en vertu du droit des droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup> et du droit international humanitaire;

5. *Déplore* la mort de plus de 1 100 civils, dont un tiers d'enfants, du fait des opérations militaires israéliennes au Liban;

---

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>8</sup> A/45/625, annexe.

<sup>9</sup> S/PRST/2006/35.

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n<sup>o</sup> 53* (A/61/53), partie III, chap. I.

6. *Condamne fermement* l'utilisation délibérée par Israël de munitions à dispersion, pour la plupart dans les 72 heures qui ont immédiatement précédé la cessation des hostilités et après l'adoption de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, ce qui a dispersé plus d'un million de mini-bombes non explosées qui mettent en péril la vie des enfants et des civils et compromettent le relèvement et la reconstruction;

7. *Déplore* la dégradation de l'environnement causée par les frappes aériennes israéliennes contre les usines électriques libanaises et son effet néfaste sur la santé et le bien-être des enfants comme des autres civils;

8. *Appelle* la communauté internationale à fournir d'urgence au Gouvernement libanais une assistance financière pour faciliter un relèvement rapide, la reconstruction du pays et la relance de l'économie nationale, notamment par la rééducation des blessés, le retour des personnes déplacées et la reconstitution de l'équipement essentiel, et remercie les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont fourni et continuent de fournir une aide au peuple et au Gouvernement libanais.

---